



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 173

*(Chapter 36
Statutes of Ontario, 2006)*

**An Act to amend the
Legislative Assembly Act,
the MPPs Pension Act, 1996
and the Executive Council Act**

The Hon. M. Bountrogianni
Minister Responsible for Democratic Renewal

1st Reading	December 12, 2006
2nd Reading	December 20, 2006
3rd Reading	December 21, 2006
Royal Assent	December 21, 2006

Projet de loi 173

*(Chapitre 36
Lois de l'Ontario de 2006)*

**Loi modifiant la
Loi sur l'Assemblée législative,
la Loi de 1996 sur le régime
de retraite des députés et la
Loi sur le Conseil exécutif**

L'honorable M. Bountrogianni
Ministre responsable du Renouveau démocratique

1 ^{re} lecture	12 décembre 2006
2 ^e lecture	20 décembre 2006
3 ^e lecture	21 décembre 2006
Sanction royale	21 décembre 2006



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 173 and does not form part of the law. Bill 173 has been enacted as Chapter 36 of the Statutes of Ontario, 2006.

The Bill amends the *Legislative Assembly Act*, the *MPPs Pension Act, 1996* and the *Executive Council Act*. The amendments revise the annual salary of a member of the Assembly, the severance allowance payable to a former member and the contributions made by the Minister of Finance to each member's registered plan account.

Provision is made to allow current members to choose to have their annual salary, their severance allowance and the Minister's contribution to their registered plan account determined according to the current provisions of those Acts, instead of the amended provisions.

Annual salary:

Subsection 61 (1) of the *Legislative Assembly Act* provides that the annual salary of a member of the Assembly shall be equal to 75 per cent of the annual sessional allowance paid to members of the House of Commons under Part IV of the *Parliament of Canada Act*.

Severance allowance:

Section 69 of the *Legislative Assembly Act*, governing the severance allowance paid to former members of the Assembly, is re-enacted. The severance allowance is to be determined with reference to the former member's length of service and his or her average annual remuneration. Average annual remuneration is calculated in the specified manner, and it is based on the annual salary that the former member received under sections 61 and 62 of the *Legislative Assembly Act* and under section 3 of the *Executive Council Act*.

Contributions to registered plan account:

An amendment to subsection 24 (1) of the *MPPs Pension Act, 1996* increases the level of contributions to be made by the Minister of Finance to the registered plan accounts of members of the Assembly. Currently, the Minister is required to credit to each member's account an amount equal to 5 per cent of the member's remuneration each month. The amendment increases the percentage to 10 per cent.

A new subsection 24 (3) of the Act specifies that, if the amount that the Minister is required to credit to a member's account for a year under subsection 24 (1) exceeds the "money purchase limit" for the year as defined in the *Income Tax Act* (Canada), the Minister shall pay the excess amount to the member. Currently, any excess amount is neither credited to the member's account nor paid to the member.

Option for current members:

Section 61.1 of the *Legislative Assembly Act* enables a current member to choose to be bound by the current provisions that govern his or her annual salary and severance allowance under the *Legislative Assembly Act* and that govern the contributions by the Minister of Finance to the member's registered plan account under the *MPPs Pension Act, 1996*, instead of the provisions as amended by this Bill. Notice of the member's choice must be given to the Speaker within 60 days after the Bill receives Royal Assent, and the notice is permanent and irrevocable. A list of the members who give this notice is to be made public by the Speaker.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 173, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 173 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 36 des Lois de l'Ontario de 2006.

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'Assemblée législative*, la *Loi de 1996 sur le régime de retraite des députés* et la *Loi sur le Conseil exécutif*. Les modifications révisent le traitement annuel des députés, l'allocation de départ que reçoivent les anciens députés et les montants versés par le ministre des Finances dans le compte de régime enregistré de chaque député.

Des dispositions sont prévues en vue de permettre aux députés actuels de choisir que leur traitement annuel, leur allocation de départ et le montant que verse le ministre dans leur compte de régime enregistré soient fixés conformément aux dispositions actuellement en vigueur de ces lois plutôt que conformément aux dispositions modifiées.

Traitement annuel :

Le paragraphe 61 (1) de la *Loi sur l'Assemblée législative* prévoit que le traitement annuel d'un député à l'Assemblée correspond à 75 pour cent de l'indemnité de session annuelle que reçoivent les députés à la Chambre des communes en application de la partie IV de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Allocation de départ :

L'article 69 de la *Loi sur l'Assemblée législative*, qui régit l'allocation de départ versée aux anciens députés, est réédité. L'allocation de départ est fixée en fonction de la durée de service de l'ancien député et de sa rémunération annuelle moyenne. La rémunération annuelle moyenne est calculée de la façon précisée et se fonde sur le traitement annuel que l'ancien député recevait aux termes des articles 61 et 62 de la *Loi sur l'Assemblée législative* et de l'article 3 de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

Montants versés dans le compte de régime enregistré :

Une modification apportée au paragraphe 24 (1) de la *Loi de 1996 sur le régime de retraite des députés* augmente les montants que verse le ministre des Finances dans les comptes de régime enregistré des députés. Actuellement, le ministre est tenu de porter chaque mois au crédit du compte de chaque député un montant égal à 5 pour cent de la rémunération du député. La modification fait passer ce pourcentage à 10 pour cent.

Un nouveau paragraphe 24 (3) de la Loi précise que, si le montant que le ministre est tenu de porter au crédit du compte du député pour une année en application du paragraphe 24 (1) dépasse le «plafond des cotisations déterminées» pour l'année au sens de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* (Canada), le ministre verse l'excédent au député. Actuellement, l'excédent n'est ni porté au crédit du compte du député ni versé à ce dernier.

Choix donné aux députés actuels :

L'article 61.1 de la *Loi sur l'Assemblée législative* permet à chaque député actuel de choisir d'être lié par les dispositions actuelles qui régissent son traitement annuel et son allocation de départ aux termes de la *Loi sur l'Assemblée législative* et qui gouvernent les montants que verse le ministre des Finances dans son compte de régime enregistré aux termes de la *Loi de 1996 sur le régime de retraite des députés*, au lieu d'être lié par ces dispositions telles qu'elles sont modifiées par le projet de loi. Un avis du choix du député doit être donné au président de l'Assemblée dans les 60 jours qui suivent le jour où le projet de loi reçoit la sanction royale. Cet avis est définitif et irrévocable. Le président de l'Assemblée met à la disposition du public la liste des députés qui donnent l'avis.

**An Act to amend the
Legislative Assembly Act,
the MPPs Pension Act, 1996
and the Executive Council Act**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Legislative Assembly Act

1. (1) Subsections 61 (1) to (1.4) of the *Legislative Assembly Act* are repealed and the following substituted:

Annual salary of members

(1) Every member of the Assembly shall be paid an annual salary in an amount equal to 75 per cent of the annual sessional allowance paid to members of the House of Commons under Part IV of the *Parliament of Canada Act*.

Same

(1.1) For greater certainty, whenever the annual sessional allowance paid to members of the House of Commons under that Act changes, a corresponding change shall be made to the annual salary of every member of the Assembly.

Transition

(1.2) Subsections (1) and (1.1), as re-enacted by the *Legislative Assembly Statute Law Amendment Act, 2006*, do not authorize a retroactive change to be made to the annual salary of a member of the Assembly for his or her service during a period before that Act received Royal Assent.

Annual salary of certain members

(1.3) Despite subsection (1), if a member to whom section 61.1 applies gives the notice described in that section to the Speaker, the member's annual salary is the amount determined in accordance with subsections (1) to (1.4) as they read immediately before their re-enactment by subsection 1 (1) of the *Legislative Assembly Statute Law Amendment Act, 2006*.

(2) Section 61.1 of the Act is repealed and the following substituted:

**Loi modifiant la
Loi sur l'Assemblée législative,
la Loi de 1996 sur le régime
de retraite des députés et la
Loi sur le Conseil exécutif**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Loi sur l'Assemblée législative

1. (1) Les paragraphes 61 (1) à (1.4) de la *Loi sur l'Assemblée législative* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Traitement annuel des députés

(1) Chaque député à l'Assemblée reçoit un traitement annuel d'un montant égal à 75 pour cent de l'indemnité de session annuelle que reçoivent les députés à la Chambre des communes en application de la partie IV de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Idem

(1.1) Il est entendu que si l'indemnité de session annuelle que reçoivent les députés à la Chambre des communes en application de cette loi est modifiée, le traitement annuel de chaque député à l'Assemblée est modifié de façon correspondante.

Dispositions transitoires

(1.2) Les paragraphes (1) et (1.1), tels qu'ils sont réédités par la *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne l'Assemblée législative*, n'ont pas pour effet d'autoriser une modification rétroactive du traitement annuel d'un député à l'Assemblée pour une période de service antérieure au jour où cette loi reçoit la sanction royale.

Traitement annuel de certains députés

(1.3) Malgré le paragraphe (1), si un député auquel s'applique l'article 61.1 donne l'avis visé à cet article au président de l'Assemblée, son traitement annuel correspond au montant fixé conformément aux paragraphes (1) à (1.4), tels qu'ils existaient immédiatement avant leur réédiction par le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne l'Assemblée législative*.

(2) L'article 61.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transition: option of certain members

61.1 (1) This section applies to every person who is a member of the Assembly on the day that the *Legislative Assembly Statute Law Amendment Act, 2006* receives Royal Assent.

Notice to the Speaker

(2) Within 60 days after the *Legislative Assembly Statute Law Amendment Act, 2006* receives Royal Assent, the member may notify the Speaker in writing that the member chooses to continue to have his or her salary, his or her severance allowance and the amount to be credited to his or her registered plan account determined in accordance with the applicable provisions of the *Legislative Assembly Act*, the *MPPs Pension Act, 1996* and the *Executive Council Act* as they read immediately before the *Legislative Assembly Statute Law Amendment Act, 2006* received Royal Assent.

Same

(3) The notice must be given in a manner authorized or approved by the Speaker.

Effect of notice

(4) A notice given in accordance with subsections (2) and (3) is permanent and irrevocable.

Public information

(5) The Speaker shall make available for inspection by the public a list of the names of members of the Assembly who have given the notice described in this section.

(3) Subsection 62 (1) of the Act is amended by striking out “the annual salary set out in subsection 61 (1)” in the portion before paragraph 1 and substituting “his or her annual salary under section 61”.

(4) Section 63 of the Act is amended by striking out “subsections 61 (1) and 62 (1)” and substituting “sections 61 and 62”.

(5) Section 63 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), a payment to a member under subsection 24 (3) of the *MPPs Pension Act, 1996* is not an allowance or pension.

(6) Section 69 of the Act is repealed and the following substituted:

Severance allowance

69. (1) A severance allowance is payable to or in respect of the following persons:

1. A person who is a member of the Assembly immediately before the Assembly is dissolved or is ended by the passage of time and who does not become a member of the following Assembly.

Dispositions transitoires : choix donné à certains députés

61.1 (1) Le présent article s'applique à toute personne qui est député le jour où la *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne l'Assemblée législative* reçoit la sanction royale.

Avis au président de l'Assemblée

(2) Dans les 60 jours qui suivent le jour où la *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne l'Assemblée législative* reçoit la sanction royale, le député peut, par écrit, aviser le président de l'Assemblée qu'il choisit que son traitement, son allocation de départ et le montant qui doit être porté au crédit de son compte de régime enregistré continuent d'être fixés conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur l'Assemblée législative*, de la *Loi de 1996 sur le régime de retraite des députés* et de la *Loi sur le Conseil exécutif*, telles qu'elles existaient immédiatement avant le jour où la *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne l'Assemblée législative* reçoit la sanction royale.

Idem

(3) L'avis est donné de la façon que le président de l'Assemblée autorise ou approuve.

Effet de l'avis

(4) L'avis donné conformément aux paragraphes (2) et (3) est définitif et irrévocable.

Information du public

(5) Le président de l'Assemblée met la liste des noms des députés qui ont donné l'avis visé au présent article à la disposition du public aux fins de consultation.

(3) Le paragraphe 62 (1) de la Loi est modifié par substitution de «de son traitement annuel aux termes de l'article 61» à «du traitement annuel fixé au paragraphe 61 (1)» dans le passage qui précède la disposition 1.

(4) L'article 63 de la Loi est modifié par substitution de «articles 61 et 62» à «paragraphes 61 (1) et 62 (1)».

(5) L'article 63 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un montant versé à un député en application du paragraphe 24 (3) de la *Loi de 1996 sur le régime de retraite des députés* ne constitue ni une allocation ni une pension.

(6) L'article 69 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Allocation de départ

69. (1) Une allocation de départ est versée aux personnes suivantes ou à leur égard :

1. La personne qui est député immédiatement avant l'expiration du mandat de l'Assemblée ou la dissolution de celle-ci et qui ne devient pas député à l'Assemblée suivante.

2. A member of the Assembly who resigns his or her seat.
3. A person who was a member of the Assembly on the day of his or her death or a person who was a member of the Assembly immediately before the Assembly was dissolved or ended by the passage of time and who died before the polling day in the general election that followed the dissolution or ending.

Amount of severance allowance

(2) The amount of the severance allowance is determined as follows:

1. For a person who was a member of the Assembly for a period of four years or less, the allowance is equal to one-half of his or her average annual remuneration determined in accordance with subsection (3).
2. For a person who was a member of the Assembly for a period of more than four years up to and including eight years, the allowance is equal to the amount of his or her average annual remuneration determined in accordance with subsection (3).
3. For a person who was a member of the Assembly for a period of more than eight years, the allowance is equal to one and one-half times his or her average annual remuneration determined in accordance with subsection (3).

Average annual remuneration

(3) A person's average annual remuneration is the average of the person's annual salary rate, as described in subsection (4), in each month of the period of 36 consecutive months of his or her service as a member of the Assembly that produces the highest average but, if the person does not have a period of 36 consecutive months of service, his or her average annual remuneration is the average of his or her annual salary rate, as described in subsection (4), in each month of the person's longest period of consecutive months of service as a member of the Assembly.

Annual salary rate

- (4) A person's annual salary rate is the sum of,
- (a) his or her annual salary under subsection 61 (1), including the amount of any increase that the person is receiving under section 62 because he or she holds a position described in section 62; and
 - (b) the annual salary, if any, that he or she is receiving under section 3 of the *Executive Council Act*.

Restriction

(5) A person is not eligible to receive more than one severance allowance in respect of the same period of service as a member of the Assembly.

Exception for certain members

- (6) Despite subsections (1) to (5), if a member to

2. Un député qui démissionne.
3. La personne qui était député le jour de son décès ou celle qui était député immédiatement avant l'expiration du mandat de l'Assemblée ou la dissolution de celle-ci et qui est décédée avant le jour du scrutin de l'élection générale qui a suivi l'expiration du mandat ou la dissolution.

Montant de l'allocation de départ

(2) Le montant de l'allocation de départ est fixé de la façon suivante :

1. Pour la personne qui a été député pendant une période de quatre ans ou moins, l'allocation s'élève à la moitié de sa rémunération annuelle moyenne fixée conformément au paragraphe (3).
2. Pour la personne qui a été député pendant une période de plus de quatre ans et d'au plus huit ans, l'allocation s'élève au montant de sa rémunération annuelle moyenne fixée conformément au paragraphe (3).
3. Pour la personne qui a été député pendant une période de plus de huit ans, l'allocation s'élève à une fois et demie le montant de sa rémunération annuelle moyenne fixée conformément au paragraphe (3).

Rémunération annuelle moyenne

(3) La rémunération annuelle moyenne d'une personne correspond à la moyenne de son taux de traitement annuel visé au paragraphe (4) pour chaque mois de la période de 36 mois consécutifs de service à titre de député qui produit la moyenne la plus élevée. Toutefois, si la personne ne compte pas 36 mois consécutifs de service, sa rémunération annuelle moyenne correspond à la moyenne de son taux de traitement annuel visé au paragraphe (4) pour chaque mois de sa plus longue période de mois consécutifs de service.

Taux de traitement annuel

(4) Le taux de traitement annuel d'une personne correspond à la somme de ce qui suit :

- a) son traitement annuel visé au paragraphe 61 (1), y compris le montant de toute augmentation qu'elle reçoit aux termes de l'article 62 parce qu'elle est titulaire d'un poste visé à cet article;
- b) le traitement annuel qu'elle reçoit, le cas échéant, aux termes de l'article 3 de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

Restriction

(5) Nul ne peut recevoir plus d'une allocation de départ à l'égard de la même période de service à titre de député.

Exception pour certains députés

- (6) Malgré les paragraphes (1) à (5), si un député au-

whom section 61.1 applies gives the notice described in that section to the Speaker, this section, as it read immediately before it was re-enacted by subsection 1 (6) of the *Legislative Assembly Statute Law Amendment Act, 2006*, continues to apply with respect to the member.

MPPs Pension Act, 1996

2. (1) Subsection 24 (1) of the *MPPs Pension Act, 1996* is amended by striking out “5 per cent” and substituting “10 per cent”.

(2) Section 24 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, for certain members re-elected in 2007

(1.1) Despite subsection (1), if a plan member to whom section 61.1 of the *Legislative Assembly Act* applies gives the notice described in that section to the Speaker, this section, as it read immediately before it was amended by section 2 of the *Legislative Assembly Statute Law Amendment Act, 2006*, continues to apply with respect to the member.

(3) Section 24 of the Act is amended by adding the following subsection:

Payment of excess amount

(3) Each year, the Minister shall pay to a plan member the amount, if any, by which the amount that the Minister is required by subsection (1) to credit to the member's registered plan account for the year exceeds the money purchase limit described in subsection (2) for the year.

(4) Subsection 25 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Other payments by Minister

(2) The Minister shall pay from the Consolidated Revenue Fund the amounts that are payable under subsection 24 (3).

Executive Council Act

3. Section 3 of the *Executive Council Act* is amended by adding the following subsection:

Same

(4.2) Despite subsection (4.1), if a person who is entitled to a salary under this section is a member of the Assembly to whom subsection 61 (1.3) of the *Legislative Assembly Act* applies, references in this section to “the annual salary of a member of the Assembly” are deemed to be references to the person's annual salary as determined under subsection 61 (1.3) of that Act.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Legislative Assembly Statute Law Amendment Act, 2006*.

quel s'applique l'article 61.1 donne l'avis visé à cet article au président de l'Assemblée, le présent article, tel qu'il existait immédiatement avant sa réédiction par le paragraphe 1 (6) de la *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne l'Assemblée législative*, continue de s'appliquer à l'égard du député.

Loi de 1996 sur le régime de retraite des députés

2. (1) Le paragraphe 24 (1) de la *Loi de 1996 sur le régime de retraite des députés* est modifié par substitution de «10 pour cent» à «5 pour cent».

(2) L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem pour certains députés réélus en 2007

(1.1) Malgré le paragraphe (1), si un participant auquel s'applique l'article 61.1 de la *Loi sur l'Assemblée législative* donne l'avis visé à cet article au président de l'Assemblée, le présent article, tel qu'il existait immédiatement avant sa modification par l'article 2 de la *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne l'Assemblée législative*, continue de s'appliquer à l'égard du participant.

(3) L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Versement de l'excédent

(3) Chaque année, le ministre verse au participant l'excédent, le cas échéant, du montant que le ministre est tenu en application du paragraphe (1) de porter au crédit du compte de régime enregistré du participant pour l'année sur le plafond des cotisations déterminées visé au paragraphe (2) pour l'année.

(4) Le paragraphe 25 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres montants versés par le ministre

(2) Le ministre prélève sur le Trésor les montants à verser en application du paragraphe 24 (3).

Loi sur le Conseil exécutif

3. L'article 3 de la *Loi sur le Conseil exécutif* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4.2) Malgré le paragraphe (4.1), si une personne qui a droit de recevoir un traitement en vertu du présent article est un député auquel s'applique le paragraphe 61 (1.3) de la *Loi sur l'Assemblée législative*, les mentions au présent article du traitement annuel d'un député valent mention du traitement annuel de la personne fixé en application du paragraphe 61 (1.3) de cette loi.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne l'Assemblée législative*.